

**Numéro : 2022-163/PM**

**Date : 17/05/2022**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Champ de Mars à l'occasion du déplacement du marché Forain  
Le samedi 09 juillet 2022.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement du **marché forain qui aura lieu le samedi 09 juillet 2022 place du Champ de Mars**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Suite à l'occupation de la Place Carnot, à l'occasion de la fête des Mironis organisé par le service culturel, le marché Forain se déroulera sur la place du Champ de Mars **le samedi 09 juillet 2022.**

**Article 2 :** L'enceinte du Champ de Mars, y compris sa partie basse située face à l'Hôtel de Ville, sera interdite à la circulation et au stationnement considéré comme gênant à partir du **vendredi 08 juillet 2022 à minuit et jusqu'au samedi 09 juillet 2022 à 15h00.**

**Article 3 :** Le stationnement sera autorisé devant l'hôtel ville afin de pouvoir accéder au bâtiment administratif.

**Article 4 :** Les véhicules des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du Champ de Mars, y compris dans sa partie basse durant la période visée à l'article 2.

**Article 5 :** La circulation des véhicules rue de l'Hôtel de Ville ainsi que rue du 11 novembre 1918, s'effectuera normalement et ne devra pas être entravée par les véhicules des forains.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux **7 jours avant l'installation des forains prévue le samedi 09 juillet 2022.**

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison Départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le responsable des Cars FAURE
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . SICTOM, région Morestel 38510 PASSINS

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 17/05/2022.

Le Maire,  
  
Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.